

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SMED13 – ANNEE 2024

Séance du : 19 février 2024

Présidence : Didier KHELFA

Délibération : N° 24_08DL

Objet : Délibération autorisant le recours à la mission d'accompagnement en évolution professionnelle proposée par le CDG13

L'an deux mil vingt-quatre et le 19 février, à 9h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône, dûment convoqué par Didier KHELFA, Président, s'est réuni dans les locaux du SMED13, à Miramas, en session ordinaire.

Etaient présents : voir liste jointe ;

Constatant que le quorum est atteint ;

Il est exposé :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13) propose aux collectivités et établissements territoriaux affiliés une mission d'accompagnement en évolution professionnelle visant à accompagner leurs agents dans leur projet de transition professionnelle.

Cet accompagnement est réalisé par un conseiller en évolution professionnelle du CDG13 spécifiquement formé. La prestation, basée sur la réalisation d'un bilan professionnel, vise à accompagner l'agent dans la définition d'un projet professionnel réaliste, réalisable et motivant, correspondant à la fois à ses aptitudes et à ses attentes.

Deux types d'accompagnement sont proposés :

- Un accompagnement de niveau 1 en direction des agents dont le projet de transition professionnelle est mature et qui font preuve d'autonomie dans la gestion de leur parcours professionnel.

Cette prestation se déroule en 3 à 4 entretiens d'une heure 30 à deux heures.

- Un accompagnement de niveau 2 en direction des agents dont le projet de reconversion professionnelle reste à définir et qui ont besoin d'être davantage aiguillés dans leur réflexion.

Cette prestation s'organise en 7 entretiens d'une heure 30 à deux heures.

Le recours à cette mission n'est possible que sur saisine de l'autorité territoriale. Une première rencontre tripartite réunissant le CDG13, la collectivité/l'établissement et l'agent, permet de vérifier l'adéquation entre l'accompagnement proposé (niveau 1 ou niveau 2) et la situation de l'agent. Chaque accompagnement fait l'objet de la signature préalable d'une convention tripartite agent/collectivité-établissement/CDG13.

Les modalités de financement des éventuelles actions de formation découlant de cet accompagnement font l'objet d'un échange entre l'agent et l'employeur.

Vu les dispositions des articles L421-3 et L452-38 du code général de la fonction publique,

Considérant l'intérêt pour le Syndicat Mixte d'Énergie du département des Bouches du Rhône de pouvoir recourir, le cas échéant, à la mission d'accompagnement en évolution professionnelle proposée par le CDG13,

Sur proposition du Président,

Le Comité Syndical après avoir ouï l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de pouvoir recourir à la prestation d'accompagnement en évolution professionnelle proposée par le CDG13,
- Autorise le Président à signer les conventions tripartites en cas de recours à la mission.

Pour extrait conforme,
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, et an-susdits

Le Président,

Didier KHELFA

